

Notice destinée aux déclarants relative à la liaison GUN entre DELTA-IE et EGIDE

(Janvier 2026)

La présente documentation décrit le fonctionnement des contrôles automatisés réalisés grâce à la liaison informatique entre le système de dédouanement DELTA-IE et le portail EGIDE du service des biens à double usage dans le cadre du guichet unique national du dédouanement (GUN).

Le GUN relie l'application de dédouanement DELTA-IE avec le système EGIDE (Enregistrement et Gestion Interministériels des Dossiers à l'Export) géré par le Service des biens à double usage (SBDU) de la Direction générale des Entreprises. Cette liaison permet d'automatiser le contrôle et l'imputation des licences dématérialisées délivrées pour l'exportation des biens à double usage.

L'attention des déclarants est notamment appelée sur les différences suivantes par rapport à la liaison entre EGIDE et DELTA-G :

- *le rejet définitif des déclarations en cas de notification de présentation ou de validation directe comportant des erreurs ;*
- *le mode de saisie des unités d'imputation dans la déclaration en douane ;*
- *la sensibilité de la vérification de l'EORI du titulaire de la licence, qui rend possible l'exportation au nom d'un EORI d'exportateur rattaché à un autre établissement de la même société. Les deux EORI doivent toutefois être liés au même numéro SIREN ;*
- *la possibilité de mise à jour des imputations via les rectifications et invalidations tardives opérées sur les déclarations complémentaires.*

SOMMAIRE

I – Présentation générale.....	2
1.1. Fonctionnalités de la liaison entre DELTA-IE et EGIDE.....	2
1.2 Rappels sur les obligations des exportateurs de BDU et périmètre d'application.....	2
1.3 Périmètre d'application.....	3
II. Les données à saisir par les opérateurs dans DELTA-IE.....	4
2.1 Indication du destinataire.....	4
2.2 Codes additionnels nationaux.....	4
2.3 Codes documents.....	4
2.4 Référence de la licence.....	4
2.5 Données d'imputation.....	4
2.6 Tableau récapitulatif des codes requis dans DELTA-IE.....	5
2.7 Signification des codes liés aux BDU dans DELTA-IE.....	6
III. POINTS D'ATTENTION.....	7
3.1 Gestion des exportations de marchandises ayant une valeur nulle	7
3.2 Gestion des exportations de BDU sous forme d'envois fractionnés.....	7
3.3 Identification de l'exportateur par son EORI.....	7
3.4. Rectifications et invalidations des déclarations en douane dans le cadre de la liaison.....	8
IV. DISPONIBILITÉ TECHNIQUE DE LA LIAISON AVEC EGIDE.....	9
4.1 Disponibilité des systèmes d'information.....	9
4.2 Modalités de dédouanement en cas d'indisponibilité technique.....	9
4.3 Assistance aux utilisateurs.....	9

1 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le Guichet Unique National du dédouanement (GUN) relie le système de dédouanement DELTA-IE à des bases de données relevant d'autres administrations qui délivrent des documents d'ordre public nécessaires à l'accomplissement des formalités douanières. Lorsque ces documents d'ordre public sont mentionnés dans une déclaration en douane électronique, une vérification automatique est réalisée en lien avec la base de données partenaire qui héberge ces documents.

1.1. Fonctionnalités de la liaison entre DELTA-IE et EGIDE

Le guichet unique national permet au système douanier de vérifier, au moment du dédouanement, que les informations saisies dans la déclaration en douane sont conformes aux données de la licence d'exportation BDU, enregistrée dans EGIDE. Ces contrôles croisés automatisés sont réalisés à plusieurs étapes des déclarations standard et simplifiées :

- lors du dépôt anticipé d'une déclaration,
- lors de la modification d'une déclaration anticipée,
- lors de la notification de présentation,
- lors de la validation directe d'une déclaration,
- lors d'une demande de rectification de la déclaration.

Des messages d'erreur destinés à informer les déclarants et le service des douanes sont retournés sous forme de message EDI ou affichés dans DELTA-IE lorsque GUN détecte une non-conformité.

La conformité de la déclaration aux étapes de la notification de présentation et de la validation directe par le déclarant a une importance particulière : en cas d'erreur détectée par GUN, la déclaration bascule sous un état « rejeté » définitif et ne peut plus être modifiée. Il faut alors déposer une déclaration de remplacement sous un nouveau numéro LRN.

La liaison permet le suivi automatique et centralisé des imputations des licences BDU, en quantité et en valeur, en fonction des données renseignées dans la déclaration en douane. Ainsi, des imputations sont enregistrées et centralisées dans la base EGIDE pour les licences mentionnées à l'appui de la déclaration en douane. Ces imputations concernent les licences individuelles et les licences globales.

1.2 Rappels sur les obligations des exportateurs de BDU et périmètre d'application

Le Règlement (CE) n°2021/821 du Conseil du 20 mai 2021 modifié instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage prévoit que lorsqu'un exportateur accomplit les formalités pour l'exportation de biens à double usage auprès du bureau de douane, l'exportateur apporte la preuve que toute autorisation d'exportation nécessaire a été obtenue : licence individuelle, globale, générale nationale ou autorisation générale de l'Union Européenne.

Le Service des Biens à Double Usage (SBDU), autorité française d'instruction et de délivrance des licences d'exportation de biens à double usage, a développé le téléservice EGIDE. Ce portail sécurisé permet aux exportateurs de déposer leurs demandes de licences d'exportation de biens à double usage et d'avoir, pour les licences individuelles et globales, un suivi de leur utilisation grâce aux grilles d'imputation. Pour les licences individuelles, les grilles d'imputation comprennent l'historique des imputations et les soldes disponibles en quantité et en valeur et pour les licences globales les mouvements d'exportation.

Il appartient à chaque exportateur de biens à double usage de porter à la connaissance de son déclarant en douane, l'ensemble des données nécessaires au dédouanement de ses biens à double usage.

1.3 Périmètre d'application

La liaison entre DELTA-IE et EGIDE concerne les déclarations standard et les déclarations simplifiées qui sont déposées dans DELTA-IE et qui mentionnent parmi les documents d'accompagnement une licence d'exportation de biens à double usage **dématérialisée** (code document 2423).

Pour les opérateurs utilisant des licences **délivrées par le SBDU**, l'éligibilité à la liaison dépend à la fois du type de licence et de sa date de délivrance.

Sont **éligibles** à la liaison :

- les licences individuelles d'exportation de biens à double usage,
- les licences globales d'exportation de biens à double usage,
- les licences générales et autorisations générales de l'Union européenne.

Demeurent **exclues** du bénéfice de la liaison :

- les licences délivrées par les autorités compétentes d'autres États membres de l'UE ;
- les licences globales délivrées par le SBDU à des opérateurs non enregistrés ;
- les licences délivrées par le SBDU et qui prévoient une exportation depuis un autre État membre ;
- les licences individuelles délivrées par le SBDU pour des exportations temporaires (régime 23 00) ;
- les licences utilisées dans le cadre d'exportations sous carnet ATA. Dans ce dernier cas, les licences individuelles continuent à être présentées sous format papier, tandis que les licences globales, générales et autorisations générales de l'Union, bien que dématérialisées, doivent être présentées sous forme de scan ou de copie.

Ces licences exclues sont considérées comme inconnues par GUN. Elles doivent être mentionnées dans la déclaration par le code document X060 à X068 / X070 / X071, accompagné du code **référence complémentaire 2885** pour signifier qu'il s'agit d'une licence non dématérialisée. Le déclarant doit alors présenter l'original papier au bureau de douane pour vérification avant libération des marchandises.

II. LES DONNÉES À SAISIR PAR LES OPÉRATEURS DANS DELTA-IE

2.1 Indication du destinataire

La déclaration d'exportation de BDU doit mentionner le destinataire de l'exportation, qui doit correspondre à l'un des destinataires autorisés sur la licence. L'indication du destinataire est requise pour les déclarations standard comme pour les déclarations simplifiées.

2.2 Codes additionnels nationaux

Pour les nomenclatures visées dans l'encyclopédie RITA par la mesure « STE » (marchandises stratégiques à l'exportation), la déclaration en douane d'exportation de BDU doit comporter l'un des CANA suivants :

1. le CANA R409 « hélicoptères civils et leurs pièces détachées »
2. le CANA R410 « gaz lacrymogènes et agents anti-émeutes ».
3. le CANA R499 « autres produits de l'espèce non visés par ces réglementations ».

2.3 Codes documents

Lors du dépôt d'une déclaration en douane, DELTA-IE consulte automatiquement EGIDE via GUN. La présence du code document 2423 « Licence d'exportation dématérialisée délivrée par le SBDU » dans la case document d'accompagnement de la déclaration en douane déclenche cette consultation électronique.

L'indication du code document 2423 doit être accompagnée du code X060 à X068, ou X070 ou X071 « Licence d'exportation BDU » ou 2410 « Licence d'exportation ».

Point d'attention : dans DELTA-IE, il convient d'indiquer ces codes au niveau des documents d'accompagnement du segment « article » (SI) et non au niveau commun (GS).

2.4 Référence de la licence

Pour être reconnue automatiquement, la référence du code document 2423 doit être renseignée exactement, sans indication de caractère supplémentaire, et correspondre de manière parfaitement identique à la licence BDU utilisée.

2.5 Données d'imputation

Au niveau article, des rubriques sont associées au document d'accompagnement et doivent être renseignées par le déclarant en cas de licence BDU dématérialisée de type **licence individuelle** ou **licence globale**.

Document(s) d'accompagnement											
N°	Type	DCC - Code pays	Numéro de référence	N° de ligne dans le document	Autorité de délivrance	Date de validité	Unité de mesure et qualifiant	Quantité	Devise	Montant	Complément d'information
1	2423										

Les données d'imputation sont adossées au code-document **2423**. Elles ne sont pas requises pour les codes documents X060, X070 ou 2410.

N° de ligne : le déclarant doit saisir le chiffre mentionné en case 14 des licences d'exportation individuelle et globale pour la ligne de produit considérée. Si la licence d'exportation ne concerne qu'une seule NC, le numéro de ligne est 1.

Quantité : cette rubrique doit contenir la quantité de biens exportés. Pour les licences individuelles, cette quantité doit être inférieure ou égale au solde disponible sur la licence.

Unité de mesure et qualifiant : ce champ doit reprendre l'unité d'imputation qui correspond à celle mentionnée en case 18 de la licence BDU. Les unités d'imputation à saisir dans DELTA-IE doivent être issues du référentiel « code mesurage » propre à DELTA-IE conformément au tableau ci-dessous.

Unités EGIDE	Unité DELTA-IE
KG (kilogramme)	KGM
GR (gramme)	GRM
TO (tonne)	TNE
ME (mètre)	MTR
KM (kilomètre)	KMT
CA (mètre carré)	MTK
CU (mètre cube)	MTQ
LI (litre)	LTR
PI (pièce)	NAR
TB (tonne brute)	TNEG
KB (kilogramme brut)	KGMG
CG (centigramme)	901
MG (milligramme)	902
MC (microgramme)	903
CL (centilitre)	905

Unités EGIDE	Unité DELTA-IE
ML (millilitre)	906
TU (tube)	907
TL (lot)	908
EB (ensemble)	909
MN (mètre linéaire)	910
LM (microlitre)	911
CR (crayon)	912
AM (assemblage mox)	913
SY (système)	914
FI (fiolle)	915
PR (programme)	916
KT (kit)	917
DO (document)	918
FO (formation)	919
PARTIE DE BIEN	920

Montant : valeur des marchandises exportées. Pour les licences individuelles, cette valeur doit être inférieure ou égale au solde disponible sur la licence.

Devise : ce champ doit contenir la devise utilisée, nécessairement exprimée en euro (EUR).

2.6 Tableau récapitulatif des codes requis dans DELTA-IE

A – DÉCLARATION EN DOUANE ACCOMPAGNÉE DE LICENCES BDU ÉLIGIBLES À LA LIAISON GUN DELTA / EGIDE.	
Exportation de BDU : <u>Licence « FRI » ou « FRGL » éligible à la liaison GUN EGIDE.</u>	Code document X060 ou X070 + référence de la licence. + Code document 2423 + référence de la licence. + Données d'imputation à servir pour le code 2423 : ligne, quantité, unité, montant et devise.
Exportation de BDU : <u>Licence « FRAG » éligible à la liaison GUN EGIDE.</u>	Code document X061 à X068 « Autorisation générale de l'Union » + référence de la licence. + Code document 2423 + référence de la licence.
Exportation de BDU : <u>Licence « FRGE » éligible à la liaison GUN EGIDE.</u>	Code document X071 « Autorisation générale nationale » + référence de la licence + Code document 2423 + référence de la licence
Exportation d'hélicoptères civils, de gaz lacrymogènes ou d'agents anti-émeute : <u>Licence « FRI » ou « FRGL »</u>	Code document 2410 « Licence d'exportation » + référence de la licence. + Code document 2423 « Licence d'exportation dématérialisée délivrée par le SBDU » (+ référence de la licence).

<u>éligible à la liaison GUN EGIDE.</u>	+ Données d'imputation à servir pour le code 2423 : ligne, quantité, unité, montant et devise.
B – DÉCLARATION EN DOUANE ACCOMPAGNÉE D'UNE LICENCE NON DÉMATÉRIALISÉE	
Exportation de BDU avec une licence non éligible à la liaison	Code document X060 à X068 / X070 / X071 + référence de la licence 1. + Référence complémentaire 2885 « J'utilise une licence d'exportation non dématérialisée délivrée par le SBDU ou par un autre État-membre de l'Union Européenne ».
Exportation d'hélicoptères civils, de gaz lacrymogènes ou d'agents anti-émeute avec une licence non éligible à la liaison	Code document 2410 « Licence d'exportation » (référence de la licence 1). + Référence complémentaire 2885 « J'utilise une licence d'exportation non dématérialisée délivrée par le SBDU ou par un autre État-membre de l'Union Européenne ».

2.7 Signification des codes liés aux BDU dans DELTA-IE

Code	Libellé
2423	Licence d'exportation dématérialisée délivrée par le SBDU
X060	Autorisation individuelle d'exportation - Article 12, point 1 a) du règlement (UE) 2021/821
X061	Autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU001 - ANNEXE II A, telle que mentionnée à l'article 12, point 1 d) du règlement (UE) 2021/821
X062	Autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU002 - ANNEXE II B, telle que mentionnée à l'article 12, point 1 d) du règlement (UE) 2021/821
X063	Autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU003 - ANNEXE II C, telle que mentionnée à l'article 12, point 1 d) du règlement (UE) 2021/821
X064	Autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU004 - ANNEXE II D, telle que mentionnée à l'article 12, point 1 d) du règlement (UE) 2021/821
X065	Autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU005 - ANNEXE II E, telle que mentionnée à l'article 12, point 1 d) du règlement (UE) 2021/821
X066	Autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU006 - ANNEXE II F, telle que mentionnée à l'article 12, point 1 d) du règlement (UE) 2021/821
X067	Autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU007 - ANNEXE II G, telle que mentionnée à l'article 12, point 1 d) du règlement (UE) 2021/821
X068	Autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU008 - ANNEXE II H, telle que mentionnée à l'article 12, point 1 d) du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil ¹⁰
X070	Autorisation globale d'exportation, telle que mentionnée à l'article 12, point 1 b) du règlement (UE) 2021/821
X071	Autorisation générale nationale d'exportation dans les journaux officiels nationaux - ANNEXE III C, telle que mentionnée à l'article 12, point 6 du règlement (UE) 2021/821
2885	J'utilise une licence d'exportation non dématérialisée délivrée par le SBDU ou délivrée par un autre Etat-Membre de l'UE
2410	Licence d'exportation

III. POINTS D'ATTENTION

3.1 Gestion des exportations de marchandises ayant une valeur nulle

Lorsque le prix de l'article est nul (cas d'une cession à titre gratuit, par exemple), l'opérateur doit néanmoins indiquer pour l'imputation de la licence la valeur intrinsèque des marchandises et non une valeur nulle.

3.2 Gestion des exportations de BDU sous forme d'envois fractionnés

L'envoi fractionné de marchandises soumises à licence individuelle ou globale est possible dans le cadre de la liaison GUN entre DELTA et EGIDE. Il peut être géré différemment selon que l'opérateur/déclarant est en capacité connaître la quantité correspondant à chacune des parties de bien exportées.

1. Si l'opérateur est en capacité de décomposer son bien et d'avoir connaissance de la quantité pour chacune des parties de bien

L'opérateur dédouane sa marchandise en indiquant la quantité de bien exporté dans le champ « quantité » et en complétant le champ « unité de mesure ».

2. Si l'opérateur n'est pas en mesure de quantifier les fractions du bien exporté

Lorsqu'un bien est exporté sous forme d'envois fractionnés, le déclarant peut choisir d'utiliser la notion de « PARTIE DE BIEN ». Les modalités suivantes doivent alors être respectées :

- utiliser le code d'unité **920** « PARTIE DE BIEN » dans la case « unité de mesure » ;
- remplir le champ « nombre » en indiquant une quantité de 1 (le champ « nombre » ne doit pas être laissé vide).

Les exportations réalisées en « PARTIE DE BIEN » provoquent la décrémentation du solde **en valeur** des biens exportés sur la licence individuelle. Le solde en quantité n'est mis à jour.

Lors des exportations suivantes invoquant cette même licence, l'exportateur conserve la possibilité d'utiliser l'unité d'imputation prévue pour cette ligne de bien sur la licence.

3.3 Identification de l'exportateur par son EORI

Lorsqu'une licence BDU éligible à la liaison est référencée dans la déclaration en douane, un contrôle de cohérence automatique porte sur l'identité de l'exportateur. Le numéro EORI de l'exportateur déclaré en douane doit correspondre à l'EORI de l'opérateur bénéficiaire de la licence délivrée dans EGIDE.

Le titulaire de la licence doit prêter une attention particulière à l'exactitude de numéro EORI qu'il renseigne dans l'application EGIDE lors de sa demande de licence. Les licences qui mentionnent des EORI incorrects ou désactivés (appartenant à des sociétés ayant cessé leur activité ou ayant modifié leur raison sociale) ne seront plus utilisables pour le dédouanement et nécessiteront d'être mises à jour ou remplacées.

La correspondance exigée du numéro EORI porte sur les premiers chiffres de l'EORI (FR+SIREN). Par conséquent :

- Une société exportatrice disposant de licences BDU attribuée à différents établissements ayant chacun leur propre numéro EORI peut dédouaner en indiquant l'EORI d'un de ses établissements quel qu'il soit, du moment que l'EORI reste en cours de validité et est construit sur la même base SIREN que l'EORI repris sur la licence. Les premiers chiffres permettent en effet d'assurer que l'EORI sur la licence et sur la déclaration relèvent de la même personne morale.
- Une société qui a obtenu l'attribution d'un numéro EORI unique à 11 caractères peut continuer à utiliser dans DELTA-IE ses licences notifiées avec d'anciens EORI à 16 caractères, sous réserve que la société n'ait pas modifié son numéro SIREN.

3.4. Rectifications et invalidations des déclarations en douane dans le cadre de la liaison

3.4.1. Gestion automatique des rectifications avant et après BAE

Lorsqu'une demande de rectification d'une déclaration en douane est acceptée par le service des douanes, l'imputation des licences d'exportation de BDU est automatiquement mise à jour et, en cas de licence individuelle, les soldes en quantité et en valeur sont actualisés.

Attention : des contrôles automatisés sont réalisés sur les demandes de rectification portant sur les déclarations standard et simplifiées, de la même façon que lors de la validation de la déclaration en douane.

3.4.2. Gestion automatique des invalidations avant et après BAE

Lorsqu'une déclaration en douane est invalidée dans DELTA-IE (avant ou après BAE), l'imputation de la licence d'exportation de BDU est automatiquement supprimée et, en cas de licence individuelle, les soldes en quantité et en valeur sont actualisés.

Lorsque l'invalidation ou la rectification de la déclaration en douane électronique doit être enregistrée en dehors de l'application DELTA-IE, la répercussion de cette opération sur les soldes disponibles est alors réalisée par l'administration dans le cadre d'une procédure de secours dédiée.

IV. DISPONIBILITÉ TECHNIQUE DE LA LIAISON AVEC EGIDE

4.1 Disponibilité des systèmes d'information

La liaison est disponible 7 jours sur 7, et 24 heures sur 24. En cas de perturbation de la liaison avec EGIDE, ou en cas d'opération technique programmée, une météo informatique informe les parties prenantes.

4.2 Modalités de dédouanement en cas d'indisponibilité technique

En règle générale, en cas de licences notifiées électroniquement, un PDF de licence édité par l'opérateur ne peut pas être employé pour le dédouanement en remplacement de la liaison DELTA-EGIDE. Ceci a des conséquences sur les modalités de dédouanement en cas d'indisponibilité technique d'un élément de la liaison.

Les exportations de biens à double usage réalisées sous couvert de licences éligibles à la liaison restent possibles malgré une indisponibilité technique de DELTA-IE, de GUN ou d'EGIDE.

4.2.1 Lors d'une indisponibilité de DELTA-IE

L'exportateur peut décider de différer son opération de dédouanement ou de déposer une déclaration en douane prévue dans le cadre de la procédure de secours de DELTA-IE.

Si le déclarant décide de déclarer sa marchandise malgré l'indisponibilité technique, il indique (pour les licences individuelles et globales uniquement) le code document requis pour la licence dématérialisée, la référence de la licence, et l'ensemble des données d'imputation requises. Un contrôle documentaire douanier en mode dégradé doit alors intervenir avant le BAE; il ne peut pas se baser sur l'exemplaire dématérialisé détenu par l'exportateur, mais implique une consultation d'EGIDE par la douane au niveau central.

Lorsque DELTA-IE est à nouveau disponible, pour chaque déclaration déposée en procédure de secours, le déclarant doit déposer une déclaration de régularisation *a posteriori* en indiquant le code document 2423 et les quantités et valeurs à imputer. Les échanges d'informations GUN entre DELTA-IE et EGIDE sont alors réalisés et après octroi du BAE les imputations sont mises à jour sur les licences individuelle et globales.

4.2.2 Lors d'une indisponibilité de la liaison DELTA-EGIDE

Le déclarant reçoit dans DELTA-IE un message d'erreur GUN **T001 « Erreur technique »** lorsqu'il dépose sa déclaration. La météo des services en ligne sur le site internet de la douane confirme l'existence d'une interruption ou de dysfonctionnements de la liaison DELTA-EGIDE.

Le déclarant peut décider de reporter son opération de dédouanement ou de valider sa déclaration en douane grâce à l'utilisation de la mention spéciale **H7300**.

Dans ces situations, lorsque l'opérateur décide de dédouaner sa marchandise durant la phase d'indisponibilité technique, un contrôle documentaire douanier en mode dégradé doit alors intervenir avant le BAE. Ce contrôle ne peut pas se baser sur l'exemplaire dématérialisé ou imprimé détenu par l'exportateur, mais requiert une consultation d'EGIDE par la douane au niveau central.

4.3 Assistance aux utilisateurs

En cas de difficultés techniques en lien avec la liaison DELTA-EGIDE, des demandes d'assistance peuvent être créées via l'**Outil d'Assistance en Ligne** (douane.gouv.fr/olga/prodouane/pages/accueil) en précisant :

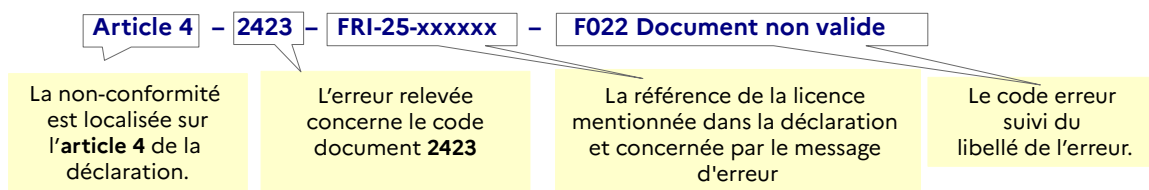
- la classe de la demande : **assistance**
- la catégorie d'incident : **services en ligne**
- le composant d'incident : **DELT@-GUN**

Ces difficultés peuvent aussi être signalées par mél à dg-comint2-gun@douane.finances.gouv.fr.

LES MESSAGES D'ERREUR RENVOYÉS PAR DELTA

Les déclarations non conformes au plan des contrôles GUN déclenchent un message d'erreur renvoyé au déclarant. Les messages d'erreur peuvent être générés :

- lors de la création d'une déclaration anticipée (pour information),
- lors de la modification d'une déclaration anticipée (pour information),
- lors de la notification de présentation à la suite d'une déclaration anticipée (effet bloquant),
- lors de la création d'une déclaration validée directement (effet bloquant),
- lors de la demande de rectification avant ou après BAE (effet bloquant).

Comprendre les messages d'erreur localisés dans le cycle de vie de la déclaration :

CODE ERREUR	LIBELLÉ DE L'ERREUR / PRÉCISIONS
T001	<u>Erreur technique.</u> En cas d'erreur technique temporaire de la liaison GUN EGIDE, il convient de tenter à nouveau de valider la déclaration en douane. Si le problème persiste, le déclarant est alors autorisé à valider sa déclaration en douane au moyen de la mention spéciale H7300 « Je sollicite la validation de la déclaration malgré le rejet GUN ».
F001	<u>Référence de document non reconnue</u> Ce message signifie que la référence de la licence associée au code document 2423 indiquée dans la déclaration en douane n'est pas reconnue dans la base partenaire. Il est important d'inscrire strictement les mêmes caractères alphanumériques sans ajouts supplémentaires (par exemple : FRI-17-12345, FRGL-17-12345, FRGE-17-12345 ou FRAG-17-12345). Si malgré cette précaution la référence n'est toujours pas reconnue, c'est qu'il s'agit d'une référence erronée ou d'une licence non-dématérialisée.
F022	<u>Le document référencé n'est pas valide</u> La licence utilisée doit avoir le statut valide dans EGIDE pour pouvoir être employée pour le dédouanement.
F024	<u>Date de validité dépassée.</u> La date de validation de la déclaration en douane doit être antérieure ou égale à la date de fin de validité de la licence d'exportation de BDU.
F025	<u>Exportateur non conforme au document</u> Le numéro EORI de l'exportateur déclaré doit être conforme au numéro EORI de l'exportateur mentionné en case 4 de la licence BDU.
F026	<u>Pays de destination non conforme au document</u> Le code ISO du pays de destination déclaré en douane doit être identique à l'un des premiers pays de destination autorisés dans la licence BDU.
F029	<u>Régime douanier non conforme au document</u> Ce code erreur apparaît si une licence BDU est mentionnée à l'appui d'une déclaration dont le régime ne correspond pas à celui autorisé par la licence.
F030 F031	<u>Numéro de ligne non conforme au document / Numéro de ligne non renseigné</u> La rubrique « n° de ligne » doit systématiquement être renseignée en dans la déclaration cas de licence individuelle ou globale (FRI ou FRGL) et il doit correspondre à une ligne présente dans la licence.
F032	<u>Produits déclarés non conformes au document</u> Le code NC déclaré en douane doit correspondre à celui qui est autorisé sur la licence.
F033	<u>Quantité trop importante sur la fiche d'imputation.</u> En cas de licence individuelle, la quantité déclarée dans la rubrique « Quantité » de la fiche d'imputation DELTA-IE doit être inférieure ou égale à la quantité disponible sur la licence BDU concernée.

CODE ERREUR	LIBELLÉ DE L'ERREUR / PRÉCISIONS
F034	<u>Unité de mesure non conforme au document</u> L'unité de mesure déclarée dans DELTA-IE doit correspondre à l'unité prévue par la licence BDU.
F035	<u>Unité de mesure non comprise dans la liste des unités acceptées par EGIDE</u> En cas de licence globale, l'unité d'imputation déclarée doit appartenir à la liste des codes unités de DELTA-IE correspondant aux unités acceptées par EGIDE (cf. tableau d'unité en page 5).
F039	<u>Devise sur la fiche d'imputation non conforme au document</u> La devise des marchandises déclarées dans la fiche d'imputation de la déclaration en douane doit être égale à EUR.
F040	<u>Valeur trop importante sur la fiche d'imputation</u> En cas de licence individuelle, la valeur des marchandises déclarée pour l'imputation dans la déclaration en douane doit être inférieure ou égale au solde disponible en valeur sur la licence référencée.
F042	<u>Unité de mesure non renseignée</u> En cas de licence BDU globale ou individuelle (FRI ou FRGL) dématérialisée, une information doit être fournie dans le champ [unité de mesure] associé au code document 2423.
F043	<u>Valeur non renseignée dans la fiche d'imputation</u> En cas de licence BDU globale ou individuelle (FRI ou FRGL) dématérialisée, une information doit être fournie dans le champ [montant] associé au code document 2423.
F044	<u>Devise non renseignée dans la fiche d'imputation</u> En cas de licences BDU globale ou individuelle (FRI ou FRGL) dématérialisée, une information doit être fournie par le déclarant dans le champ [devise] associé au code document 2423.
F045	<u>Quantité non renseignée dans la fiche d'imputation</u> En cas de licences BDU globale ou individuelle (FRI ou FRGL) dématérialisée, une information doit être fournie par le déclarant dans le champ [quantité] associé au code document 2423. Cette quantité ne peut pas être égale à 0.
F057 F058 F059 F086	<u>Raison sociale / Ville / Pays / Adresse du destinataire non renseigné(e)</u> À l'exportation, ces différentes rubriques (ainsi que le code postal du destinataire) doivent être renseignées dans la déclaration en douane pour assurer le contrôle de la licence BDU.
F061	<u>Erreur sur le régime douanier sollicité.</u> En cas d'utilisation d'une autorisation générale de l'Union européenne de type EU004, seul le placement sous un régime douanier « 23 » est autorisé.
F069 F070 F071 F072 F073	<u>Raison sociale / Ville / Pays / Adresse du destinataire non conforme au document.</u> Ces données déclarées dans DELTA-IE doivent correspondre à celles autorisées sur la licence d'exportation de bien à double usage.